

« NOUVELLE VERSION »

devenue en janvier 2005

FONDATION DE LA POINTE-DE L'ÎLE

Amendement :

- 24 octobre 2006 – AG-16-11.01 (article 6)
- 6 novembre 2007 – AG-17-08 (articles 6 et 8)
- 12 Janvier 2011 – AGS- 21-04 (révision)
- 28 mars 2011 – AGS – 22-06 (art. 3.5)
- 19 octobre 2015 – AGA 27-08 (révision)

**RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE
LA FONDATION JÉRÔME-LE ROYER**

Amendements :

- 31 janvier 1995 – AG-4-08 (articles 6, 8, 31)
- 27 avril 1999 – AG-8-08 (article 6)
- 27 avril 2000 – AG-9-08 (article 2)
- 3 décembre 2002 – AG-12-08 (articles 6, 8)

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FONDATION DE LA POINTE-DE-L'ÎLE

Règlements concernant de façon générale la conduite des affaires de La Fondation de la Pointe-de-l'Île (appelée la « Fondation »).

1. SIÈGE SOCIAL ET SCEAU

1.1 Sceau. Le sceau de la Fondation, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.

1.2 Siège social. Le siège social de la Fondation est établi dans la cité de Montréal, province de Québec. Il sera établi à l'adresse, à l'intérieur de cette cité, que le conseil d'administration de la Fondation pourra de temps à autre déterminer par résolution. (actuellement, au 550, 53^e avenue, Montréal)

2. LES MEMBRES

2.1 Catégories. La Fondation comprend deux (2) catégories de membres, à savoir : les membres actifs et les membres honoraires.

2.2 Membres actifs. Toute personne physique intéressée à devenir membre actif de la Fondation doit en faire la demande dans la forme prescrite par le conseil d'administration et y joindre la cotisation.

Après examen de la demande d'adhésion, le conseil d'administration doit statuer sur ladite demande. À cette fin, le conseil d'administration a l'entière discrétion d'admettre ou non cette personne à titre de membre actif.

Si la personne n'est pas acceptée, elle se voit remettre sa cotisation.

2.3 Membres honoraires. Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de la Fondation, toute personne physique qui aura rendu service à la Fondation par son travail, par son implication ou son engagement, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par la Fondation.

Les membres honoraires peuvent, sur invitation, participer aux activités de la Fondation et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de la Fondation et ils ne sont pas tenus de verser une cotisation.

2.4 Cotisation. Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant de cotisation annuelle à être versé à la Fondation par les membres actifs ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas de radiation, suspension ou de retrait d'un membre. Les membres seront avisés de la cotisation annuelle qu'ils sont tenus de payer, si une telle cotisation annuelle est votée par le conseil d'administration. Tout membre qui omet de verser cette cotisation dans un délai de 60 jours suivant la date de réception d'un avis à ce sujet, sera automatiquement privé de son statut de membre de la Fondation.

2.5 Retrait. Un membre peut se retirer en tout temps de la Fondation, en signifiant par écrit ce retrait au secrétaire de la corporation et ce, sans droit de retrait de la cotisation.

2.6 Suspension et radiation. Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu, ou qui commet un acte jugé indigne, ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la Fondation. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.

3. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

3.1 Assemblée annuelle. L'assemblée annuelle des membres de la Fondation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année ; cette date devra être située autant que possible dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la Fondation et au plus tard quinze (15) mois après la date de l'assemblée annuelle précédente. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de la corporation ou à tout autre endroit au Canada, fixé par le Conseil d'administration.

3.2 Outre l'étude des autres points de l'ordre du jour, chaque assemblée annuelle doit servir à : l'examen des états financiers, des rapports des administrateurs et des vérificateurs, à la nomination de ces derniers, à l'élection des administrateurs pour les termes qui leurs sont dévolus et à l'élection du président de la Fondation pour l'année suivante. Les membres peuvent examiner toute question spéciale au cours des assemblées.

3.3 Assemblées extraordinaires. Les assemblées extraordinaires des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président, ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la Fondation. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition écrite à cette fin, signée par au moins 5% des voix détenues par les membres actifs et cela, dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande écrite. À défaut par le conseil d'administration de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

3.4 Avis de convocation. Toute assemblée des membres pourra être convoquée par lettre adressée à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par moyens électroniques tels que le courrier électronique ou par télécopieur. La convocation à une assemblée annuelle ou générale extraordinaire est faite par l'envoi d'un avis de convocation au cours de la période commençant 35 jours avant la date de l'assemblée et se terminant 21 jour avant la tenue de celle-ci. L'avis d'une assemblée où des affaires spéciales qui y seront traitées doit fournir aux membres, en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés avec suffisamment de détails pour leur permettre de se former un jugement éclairé sur ceux-ci; seuls ces sujets pourront être étudiés.

La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée annuelle ou générale extraordinaire des membres n'annulera ladite assemblée ni n'aura pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

3.5 Quorum. Le quorum est atteint si 50% des membres actifs sont présents à l'assemblée.

3.6 Vote. À une assemblée des membres, les membres actifs en règle présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis. Au cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante. Le vote se prend à main levée. Si le président de l'assemblée ou au moins 25% des membres actifs présents le demandent, le vote est pris par scrutin secret. Le président nomme alors deux (2) scrutateurs (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres actifs de la Fondation), avec pour fonction de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au président. À moins de disposition particulière dans la loi ou le présent règlement, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix exprimées.

3.7 Président et secrétaire d'assemblée. Les assemblées des membres sont présidées par le président de la Fondation. C'est le secrétaire de la Fondation qui agit comme secrétaire des assemblées. En l'absence du président c'est le vice-président qui le remplace. À leur défaut, les membres choisissent parmi eux un président et / ou un secrétaire d'assemblée.

3.8 Procédure. Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Composition. Les affaires de la Fondation sont administrées par un conseil d'administration composé de dix-huit (18) administrateurs choisis parmi les membres actifs.

4.2 Éligibilité. Seuls les membres actifs en règle de la Fondation sont éligibles comme administrateur. Les administrateurs doivent être des particuliers, doivent avoir plus de dix-huit (18) ans et doivent être habilités par la Loi à contracter. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

4.3 Quorum. Le quorum des assemblées du conseil d'administration est de 8 membres.

4.4 Sept (7) administrateurs doivent être ou avoir été employés ou commissaires de la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île. Toutefois, parmi les 7 administrateurs, le conseil d'administration ne pourra jamais compter plus de trois (3) membres qui ont été employés ou commissaires de la Commission scolaire.

Onze (11) administrateurs doivent provenir de la communauté.

4.5 Tout poste d'administrateur laissé vacant lors de l'assemblée des membres sera comblé par le conseil d'administration.

4.6 Durée des mandats. Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. La durée du mandat de chaque administrateur est de 3 ans. Il demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu. À chaque année 1/3 des administrateurs sont sortants de charge.

Note transitoire : À la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée des membres qui aura adopté ce règlement, le président du conseil procédera par tirage au sort les termes dévolus à chaque administrateur selon la formule suivante :

Les mandats sont déterminés en débutant par les termes les plus longs.

Pour les sept (7) administrateurs provenant de la commission scolaire :

Trois (3) pour un terme de 3 ans
Deux (2) pour un terme de 2 ans
Deux (2) pour un terme de 1 an

Pour les onze (11) administrateurs provenant de la communauté :

- Trois (3) pour un terme de 3 ans
- Quatre (4) pour un terme de 2 ans
- Quatre (4) pour un terme de 1 an

4.7 Élection. Les administrateurs sont élus chaque année par les membres actifs au cours de l'assemblée annuelle. L'élection des administrateurs se fait par scrutin secret à majorité simple.

4.8 Vacance. Il y a automatiquement vacance à un poste d'administrateur si :

- a) un administrateur se désiste de ses fonctions en donnant un avis écrit au secrétaire de la Fondation ;
- b) lors d'une assemblée générale spéciale des membres, il est adopté, par les deux tiers (2/3) des membres présents, une résolution visant à lui retirer sa charge ;
- c) il décède ;
- d) il perd la qualité prévue à l'article 4.2 et 4.4 ;
- e) il est reconnu incapable légalement.

Advenant l'un des cas susmentionnés, le Conseil d'administration peut, par vote majoritaire, nommer un membre de la Fondation au poste vacant, selon les dispositions de l'article 4.2 et 4.4, afin de compléter le mandat de la vacance.

4.9 Réunions du Conseil d'administration. Les réunions du Conseil d'administration peuvent être tenues au moment et à l'endroit déterminés par les administrateurs pourvu que chacun d'entre eux reçoive un préavis écrit, par courrier, de quatorze (14) jours francs, et un de quarante-huit (48) heures d'une façon autre que par courrier. Il faut tenir au moins une (1) réunion de Conseil par année. Aucune erreur ou omission dans le préavis donné pour une réunion ou l'ajournement d'une réunion du Conseil d'administration n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y auront été prises, et un administrateur peut, en tout temps renoncer au préavis et ratifier, approuver ou confirmer les mesures prises ou adoptées à ladite réunion. Chacun des administrateurs présents dispose d'une (1) voix lors de la réunion.

Si tous les administrateurs de la Fondation y consentent, de façon générale ou à l'égard d'une réunion particulière, un administrateur peut participer à une réunion du Conseil d'administration ou d'un de ses comités s'il utilise des moyens techniques, notamment le téléphone, permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux ; ils sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.

Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habiles à voter lors des réunions du Conseil ou d'un comité de ce Conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions.

4.10 Rémunération. Un administrateur ne doit recevoir aucune rémunération à ce titre ni retirer directement ou indirectement, un profit de sa charge en soi ; cependant, lui seront remboursées les dépenses raisonnables autorisées par le Conseil d'administration faites dans l'exercice de ses fonctions.

Rien dans les présents règlements ne doit empêcher un administrateur d'agir à titre de dirigeant de la Fondation ou à un autre titre et d'être indemnisé pour cela.

4.11 Fin de mandat. Un administrateur sortant demeure en fonction jusqu'à la clôture ou à l'ajournement de la réunion au cours de laquelle son départ en retraite est approuvé et son successeur élu.

4.12 Nomination. Le Conseil d'administration peut nommer des représentants et embaucher des employés s'il l'estime, à l'occasion, nécessaire, et ces personnes jouiront de l'autorité et rempliront les fonctions qui leur auront été dévolues par le Conseil d'administration au moment de leur nomination.

5. POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

5.1 Pouvoir. Les administrateurs de la Fondation ont plein pouvoir pour gérer les affaires internes de la Fondation, passer ou faire passer, au nom de celle-ci, toutes espèces de contrat que la Loi lui permet de conclure et, sous réserve des prescriptions ci-après, exercer en général tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que la charte ou tout autre règlement de la Fondation lui permet.

5.2 Autorisation. Les administrateurs peuvent, à l'occasion, autoriser des dépenses au nom de la Fondation et permettre par résolution à un ou plusieurs dirigeants d'engager des employés et de leur verser un traitement. Ils ont le droit de conclure un contrat fiduciaire avec une fondation de fiducie afin de créer un fonds de fiducie dont le capital et l'intérêt pourront servir à promouvoir les intérêts de la Fondation, conformément aux conditions établies par le Conseil d'administration.

5.3 Contributions. Le Conseil d'administration peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à la Fondation d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, dons, subventions et contributions de toutes sortes dans le but de promouvoir les buts de la Fondation. Les sommes recueillies sont dédiées à 100% ; aux élèves, aux établissements de la commission scolaire et aux organismes du milieu qui viennent en aide à la mission de la Fondation, tout cela selon les modalités définies par le Conseil d'administration de la Fondation.

5.4 Comité. Le Conseil d'administration peut nommer des comités dont le mandat des membres prendra fin lorsqu'il le décidera.

6. INDEMNISATIONS DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES

6.1 Un administrateur ou un dirigeant de la Fondation ou une personne qui a pris ou va prendre des engagements au nom de la Fondation ou d'une Fondation contrôlée par elle, de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, sont au besoin et en tout temps, tenus indemnes et à couvert, à même les fonds de la Fondation :

a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur, dirigeant ou personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchant auxdits engagements ;

et

b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Fondation ou relativement à ces affaires, exceptés ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

7. DIRIGEANTS

7.1 Officiers. Le bureau de direction de la Fondation comprend les postes de dirigeants suivants : président, vice-président, secrétaire et trésorier et tous autres postes que le Conseil d'administration peut prévoir dans ses règlements. Une même personne peut cumuler deux (2) postes.

7.2 Nomination. Le président sera élu lors d'une assemblée annuelle des membres. Les autres membres du Conseil seront nommés par résolution du conseil d'administration, lors de sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres à laquelle les administrateurs sont élus.

7.3 Terme. Les dirigeants sont élus pour un (1) an à compter de la date de nomination et demeurent en fonction jusqu'à la nomination de leurs remplaçants.

7.4 Président. Le président est le premier cadre de la Fondation. Il doit présider toutes les assemblées de la Fondation et du Conseil d'administration. Il est directement

responsable de la gestion des affaires internes de la Fondation et doit veiller à l'application de tous les ordres et de toutes les résolutions du Conseil.

7.5 Vice-président. Le vice-président doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer en exerçant ses pouvoirs et exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le Conseil d'administration.

7.6 Trésorier. Le trésorier doit avoir la garde des fonds et des valeurs mobilières de la Fondation et tenir une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de la Fondation dans des registres prévus à cet effet et déposer tous les fonds, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit de la Fondation dans une banque à charte ou une fondation de fiducie ou, dans le cas de valeurs mobilières, les confier à un courtier en valeurs mobilières dûment enregistré que lui désignera le Conseil. Il doit gérer les fonds de la Fondation à la demande de l'autorité compétente en émettant les pièces justificatives appropriées et rendre au président et aux administrateurs, lors de l'assemblée ordinaire du Conseil ou lorsqu'ils l'exigent, un compte rendu de toutes les transactions et un bilan de la situation financière de la Fondation. Il doit aussi exécuter toutes autres fonctions que lui assignera le Conseil d'administration.

7.7 Secrétaire. Le secrétaire s'occupe, de façon générale, des affaires internes de la Fondation sous la surveillance des membres de son Conseil : le secrétaire doit assister à toutes les réunions, y agir comme secrétaire et enregistrer tous les procès-verbaux dans les livres prévus à cet effet. Il doit donner ou faire donner des avis de convocation de toutes les assemblées des membres et du Conseil d'administration et exécuter toute autre fonction que pourra lui assigner le Conseil d'administration ou le président dont il relèvera d'ailleurs. Il est chargé de la garde du sceau de la Fondation qu'il livrera uniquement lorsque le Conseil d'administration l'en autorisera par résolution aux personnes mentionnées dans la résolution.

7.8 Devoir. Tous les membres du Conseil doivent remplir les fonctions qu'exigent leur mandat ou le Conseil d'administration.

7.9 Vacance. Il y automatiquement vacance à un poste de dirigeant si :

- a) un dirigeant se désiste de ses fonctions en donnant un avis écrit au secrétaire de la Fondation ;
- b) lors d'une assemblée générale spéciale des membres, il est adopté, par les deux tiers (2/3) des membres présents, une résolution visant à lui retirer sa charge ;
- c) il décède ;
- d) il perd la qualité prévue à l'article 6 ;

e) il est reconnu incapable légalement.

Advenant l'un des cas susmentionnés, le Conseil d'administration peut, par vote majoritaire, nommer un membre de la Fondation au poste vacant, selon les dispositions de l'article 4.2 et 4.4, afin de compléter le mandat de la vacance.

7.10 Rémunération. Un dirigeant ne doit recevoir aucune rémunération à ce titre ni retirer, directement ou indirectement, un profit de sa charge en soit ; cependant, lui seront remboursées les dépenses raisonnables autorisées par le Conseil d'administration faites dans l'exercice de ses fonctions.

8. SOUSCRIPTION DES DOCUMENTS

8.1 Les administrateurs sont autorisés par résolution, à nommer un ou plusieurs membres au nom de la Fondation pour signer certains contrats, documents et actes. Le Conseil d'administration peut autoriser un courtier enregistré en valeurs mobilières à agir comme son fondé de pouvoir en vue de transférer et d'arrêter des titres, des obligations et toutes autres valeurs mobilières de la Fondation. Le sceau de la Fondation peut être apposé au besoin sur des contrats, documents et résolutions du Conseil d'administration.

9. PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES CONSEILS DE DIRECTION

9.1 Chaque administrateur doit recevoir une copie des procès-verbaux du Conseil d'administration et de l'assemblée générale ; les membres peuvent consulter les procès-verbaux.

10. VOTE DES MEMBRES

10.1 Sauf disposition à l'effet contraire des statuts ou règlements, les membres doivent, lors des réunions, trancher chaque question qui leur est soumise, à la majorité des voix.

11. EXERCICE FINANCIER

11.1 Sauf indication à l'effet contraire du Conseil d'administration, l'exercice financier de la Fondation prend fin le 30 juin de chaque année.

12. MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

12.1 À moins de disposition particulière dans la loi ou le présent règlement, les règlements de la Fondation peuvent être modifiés ou abrogés par résolution adoptée par la majorité des membres présents lors d'une assemblée générale dûment convoquée dans le but d'examiner ladite modification ou ledit remplacement, à condition que la modification ou l'abrogation desdits règlements n'entrent pas en vigueur avant leur approbation par le ministre de la Consommation et des Corporations.

13. VÉRIFICATEURS

13.1 Lors de chaque assemblée annuelle, les membres nomment un vérificateur pour la vérification des comptes de la Fondation. Le vérificateur doit faire un rapport aux membres à la réunion annuelle. Il reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, à condition que les administrateurs puissent pourvoir à toute vacance qui se produit fortuitement au poste de vérificateur. La rémunération du vérificateur est fixée par le Conseil.

14. REGISTRE

14.1 Les administrateurs doivent veiller à la tenue de tous les registres de la Fondation prévus par les règlements de la Fondation ou toute loi applicable.

15. RÈGLEMENTS

15.1 Le Conseil d'administration peut établir des règlements compatibles avec ceux concernant la gestion et le fonctionnement de la Fondation et qu'il juge utiles, à condition que ces règlements n'aient d'effet que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante des membres, et, s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, qu'ils cessent à ce moment-là d'être applicables.

16. INTERPRÉTATION

16.1 Dans les présents règlements et dans tous les autres que la Fondation adoptera par la suite, sauf si le contexte prévoit le contraire, les termes au masculin ou au singulier comprennent le féminin ou le pluriel selon le cas, et vice-versa, et les renvois aux personnes comprennent les entreprises et les fondations.

17. ENTRÉE VIGUEUR

17.1 Les présents règlements administratifs amendés entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration et leur confirmation par résolution extraordinaire des membres de la Fondation.

Extrait de la Résolution :

Nous certifions que les présents règlements administratifs amendés ont été adoptés par le conseil d'administration de la Fondation de la Pointe-de-l'île le 19 octobre 2015 et ont été confirmés par Résolution extraordinaire des membres tenue le même jour, soit le 19 octobre 2015.

29 août 2016

*Signé par : André Brunelle
Président de la Fondation de la Pointe-de-l'Île*